

VD_GERICHTE PE21.008437 vom 9. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.008437

FR: VD_GERICHTE PE21.008437 du 9 août 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.008437 del 9 agosto 2021

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

- 14 -

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est l'autorité de recours compétente pour statuer sur la demande de récusation déposée le 10 juin 2021 par X. _____ (art. 13 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), dans la mesure où celle-ci est dirigée contre un membre du Ministère public.

E. 2.1

Selon l'art. 56 let. f CPP, un magistrat est récusable lorsque d'autres motifs que ceux énumérés à l'art. 56 let. a à e CPP sont de nature à le rendre suspect de prévention, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus ; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Cette disposition n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_583/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). La garantie d'un juge impartial ne commande pas la récusation d'un magistrat au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 précité consid. 3.1 ; TF 1B_290/2020 et 1B_311/2020 du 4 août 2020 consid. 2.6).

- 15 -

E. 2.2

A teneur de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. La partie instante doit invoquer des faits à l'appui de sa demande et les rendre vraisemblables. Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas respectées, la demande doit être déclarée irrecevable (Moreillon/Parein-Reymond, *Petit Commentaire du Code de procédure pénale*, 2e éd., Bâle 2016, nn. 6 et 7 ad art. 58 CPP ; Aubry Girardin, *Commentaire de la LTF*, 2e éd., Berne 2014, nn. 14 et 15 ad art. 36 LTF et la jurisprudence citée).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant demande la récusation du procureur S. _____ « pour garantir son droit à une justice appliquée selon les formes impartiales et réputées conformes ». Or il ne motive pas plus sa requête, respectivement n'indique pas en quoi le procureur S. _____ aurait adopté ou pourrait d'adopter un comportement suspect de prévention à son encontre. Le seul grief de « proximité » du procureur S. _____ avec le procureur [...] ne suffit évidemment pas à fonder un motif de récusation. La longue litanie des ressentiments personnels du recourant envers divers policiers, procureurs, magistrats, avocats et collaborateurs des institutions pénitentiaires tend plutôt à démontrer sa volonté à demander systématiquement la récusation de toute nouvelle personne qui traite une de ses affaires ou à contester systématiquement toute décision de l'autorité par l'entremise d'une demande de récusation. Par conséquent, dès lors que le recourant ne démontre pas l'existence de circonstances objectives fondant la récusation du procureur S. _____, sa demande doit être déclarée irrecevable.

- 16 - La Cour de céans peut donc statuer sur le recours déposé par X. _____ contre la décision de non-entrée en matière du 2 juillet 2021 du procureur S. _____. Recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière et de refus d'assistance judiciaire du 2 juillet 2021

E. 3.1

Les recours des 5, 7 et 8 juillet 2021 ont été déposés en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente (art. 13 LVCPP) ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 3.2

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Pour satisfaire à l'exigence de motivation de l'art. 385 al. 1 let. b CPP, la partie recourante doit exposer les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels elle prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur (Pitteloud, *Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens*, 2012, n. 1126 ; Lieber, *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 3e éd., 2020, t. II, n. 2 ad art. 385 CPP). Ainsi, le recourant doit indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (Calame, *Code de*

procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 385 CPP). Selon l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai

- 17 - supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_705/2019 du

E. 3.3

En l'espèce, dans ses écritures des 5, 7 et 8 juillet 2021, le recourant ne développe aucun motif à l'appui de son recours, se contentant de requérir un délai pour le compléter « compte tenu des nombreux points renfermés dans l'acte, ne comportant pas moins de douze pages ». Le recours ne satisfait donc pas aux exigences de motivation imposées par l'art. 385 al. 1 CPP. Un tel défaut de motivation ne saurait justifier l'octroi d'un délai supplémentaire afin que le recourant puisse compléter son acte (art. 385 al. 2 CPP ; cf. consid. 3.2 supra). Au demeurant, on ne saisit pas l'argument du recourant selon lequel l'ordonnance litigieuse aurait été notifiée de manière « irrégulière », puisqu'il ne prétend pas qu'il n'aurait pas pu faire usage des voies de droit ouvertes contre celle-ci. Le recourant n'explique d'ailleurs pas en quoi consiste cette « irrégularité ». Dans ces conditions, le recours de X._____ doit être déclaré irrecevable. 4. L'émolument d'arrêt s'élève à 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Il sera mis à la charge de X._____ dans la mesure où la demande de récusation et le recours sont déclarés irrecevables (art. 59 al. 4 CPP ; art. 428 al. 1, 2e phrase CPP).

- 18 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La requête de récusation est irrecevable. II. Le recours est irrecevable. III. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, Division criminalité économique, par l'envoi de photocopies.

- 19 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 5

septembre 2019 consid. 3.2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.